

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

10 JAN 1992

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN DE L'ESCAP,

Vu le Code des Communes, et notamment ses articles L 131.3 à 131.5 et article R 225,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R 44,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 14 mars 1986,

Considérant la nécessité de la modification d'implantation de panneaux EB 10,

A R R E T E

Article 1 : Sera considéré comme agglomération sur la RD 228, et ses limites seront fixées comme suit :

- la limite côté Fontenet est fixée au PK 0,630.

Article 2 : Cette limite déterminée ci-dessus sera matérialisée par un panneau signal de localisation mobile EB 10 correspondant à la classification de la voie considérée.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean d'Angély,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Subdivision de St-Jean d'Angély.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à St-Julien de l'Escap,
le 7 janvier 1992

LE MAIRE

